

La mer territoriale et les détroits servant à la navigation internationale

Les délibérations de la Commission sur la question de la mer territoriale ou sur celle de l'utilisation des détroits servant à la navigation internationale n'apportèrent aucun élément nouveau digne d'être mentionné. La partie II du texte unique rédigée par le président, M. Galindo Pohl, du Salvador, propose une largeur de 12 milles pour la mer territoriale, ce qui est conforme à la pratique actuelle de la majorité des Etats. Le régime du passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale demeure à peu près identique à ce qu'il était dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale. Il s'en distingue cependant sur un point: au lieu de laisser à l'Etat côtier le soin de porter un jugement selon sa propre réglementation, le texte énonce une série de critères objectifs permettant de déterminer si le passage d'un navire étranger porte atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'Etat côtier (ou ne peut plus être qualifié d'inoffensif). Par ailleurs, le texte unique ne redéfinit pas le passage "non inoffensif" et ne mentionne pas, de ce fait, les cas où il y a menace de pollution, comme le préconise le Canada avec l'appui d'un nombre croissant d'Etats.

Le chapitre consacré exclusivement aux détroits servant à la navigation internationale reprend pour l'essentiel une proposition britannique déposée à Caracas sous une forme cependant légèrement modifiée. Les détroits auxquels le texte fait allusion sont ceux qui servent à la navigation internationale; ils ne font donc pas partie des eaux intérieures. Cette définition semblerait satisfaisante du point de vue canadien puisqu'elle exclut, entre autres, le Passage du Nord-Ouest. Dans la plupart des détroits servant à la navigation internationale, on établirait, en faveur des navires étrangers, un régime de passage en transit libre, réduisant ainsi considérablement les risques d'une intervention des Etats côtiers. Cependant, les discussions de Genève n'ont laissé transparaître aucun fléchissement de la résolution des Etats bordant les détroits internationaux de maintenir, sur ces voies